

<p>Préambule: Vu la constitution vaudoise (Cst-VD) Vu la loi sur les communes (LC) Vu la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) Vu le Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RC Com)</p> <p>Les titres et fonctions cités au masculin dans le présent règlement sont également à comprendre au féminin.</p>		<p><i>Préambule : les titres et fonctions cités au masculin dans le présent règlement, sont également à comprendre au féminin.</i></p>	
TITRE PREMIER		TITRE PREMIER	
Du conseil et de ses organes		<u>Du Conseil et de ses organes</u>	
CHAPITRE PREMIER		CHAPITRE PREMIER	
Formation du conseil		<u>Formation du Conseil</u>	
<p>Article premier.- Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.</p> <p>Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.</p>	<p>Nombre des membres (art. 17 LC)</p>	<p><u>Article premier.-</u> Le nombre des membres est fixé d'après le chiffre de la population de la commune, tel qu'il est révélé par le recensement annuel, conformément à l'article 17 de la Loi sur les communes.</p>	<p>Nouvelle constitution</p>
<p>Art. 2.- Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.</p>	<p>Election (art. 144 Cst-VD et 81, 81 a LEDP)</p>	<p><u>Art. 2.-</u> L'assemblée de commune est convoquée tous les quatre ans, le dernier dimanche d'octobre, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP (LC 18).</p>	<p>Nouvelle constitution</p>
<p>Art. 3.- Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.</p>	<p>Qualité d'électeurs (art. 5 LEDP et 97 LC)</p>	<p><u>Art. 3.-</u> Les membres du Conseil doivent être citoyens actifs au sens de l'article 5 LEDP et être inscrits au rôle des électeurs de la commune. S'ils perdent la qualité de citoyens actifs dans la</p>	<p>Rédaction</p>

		commune, ils sont réputés démissionnaires. Le Conseil se prononce (LC 97).	
Art. 4.- Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.	Installation (art. 83 ss LC)	Art. 4.- Le Conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 et 92 LC.	Inchangé
Art. 5.- Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant : "Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."	Serment (art. 9 LC)	Art. 6.- Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil prêtent le serment suivant : <i>" Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer. "(LC 9).</i>	Inchangé
Art. 6.- Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des viennent-ensuite.	(art. 143 Cst-VD)	Art. 5.- Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des viennent-ensuite ou des suppléants (CV 91; LC 19 et 20).	Rédaction
Art. 7.- Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.	Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)	Art. 7.- Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonctions. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du bureau (LC 89, 23, 10 à 12).	Inchangé
Art. 8.- L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.	Entrée en fonction (art. 92 LC)	Art. 8.- L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 31 décembre. Ces autorités n'entrent cependant en fonctions que le 1er janvier (LC 92).	Nouvelle constitution Date

<p>Art. 9.- Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet.</p> <p>En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.</p> <p>Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le conseil est réputé démissionnaire.</p>	<p>Serment des absents (art. 90 LC)</p>	<p>Art. 9.- Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet.</p> <p>En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.</p> <p>Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire (LC 90).</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Art. 10.- Il est pourvu aux vacances, conformément à la LEDP.</p>	<p>Vacances de siège (art. 2 LC, 66, 67, 82 et 86 LEDP)</p>	<p>Art. 10.- Il est pourvu aux vacances, conformément aux articles 66, 67 et 82 LEDP, et 19, 20 et 21 LC</p>	<p>Inchangé</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p>		<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p>	
<p style="text-align: center;">Organisation du conseil</p>		<p style="text-align: center;"><u>Organisation du Conseil</u></p>	
<p>Art. 11.- Le conseil nomme chaque année dans son sein :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un président; b) un ou deux vice-présidents; c) deux scrutateurs et deux suppléants. <p>Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.</p>	<p>Bureau (art. 10 et 23 LC)</p>	<p>Art. 11.- Le Conseil nomme dans son sein, à la fin de chaque année: a) un président; b) un premier vice-président; c) un second vice-président; d) deux scrutateurs et deux suppléants. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles. Il nomme pour quatre ans son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil (LC 10). Il peut être rééligible.</p>	<p>Suppression partielle de "d"</p>

<p>Art. 12.- Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.</p>	<p>Nomination (art. 11 et 23 LC)</p>	<p>Art. 12.- Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrage, le sort décide. (LC 11)</p>	<p>Modification LEDP Rédaction</p>
<p>Art. 13.- Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.</p> <p>Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.</p>	<p>Incompatibilités (art. 143 Cst-VD)</p>	<p>Art 13.- Les conseillers communaux élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires. Une place distincte est réservée à la Municipalité dans la salle du Conseil.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Art. 14.- Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.</p> <p>Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président.</p>	<p>(art. 12 et 23 LC)</p>	<p>Art 14.- Le syndic, les membres de la Municipalité et le secrétaire municipal sont inéligibles aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Le secrétaire municipal peut toutefois être élu secrétaire du Conseil.</p> <p>Le secrétaire du Conseil ne doit pas être parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante ainsi que frère ou sœur du président (LC 23 et loi du 18 mai 1959 sur les incompatibilités résultant de l'octroi des droits politiques aux femmes).</p>	<p>Modification La municipalité ne peut être élue</p>
<p>Art. 15.- Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité.</p> <p>Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.</p>	<p>Archives</p>	<p>Art. 15.- Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Art. 16.- Un huissier désigné par la municipalité est à la disposition du conseil.</p>	<p>Huissiers</p>	<p>Art. 16.- Un huissier désigné par la Municipalité est à la disposition du Conseil.</p>	<p>Inchangé</p>

CHAPITRE III		CHAPITRE III	
Attributions et compétences		<i>Attributions et compétences</i>	
Section I Du conseil		Section I Du Conseil	
<p>Art. 17.- Le conseil délibère sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le contrôle de la gestion; b) le projet de budget et les comptes; c) les propositions de dépenses extrabudgétaires; d) le projet d'arrêté d'imposition; e) l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions n'excédant pas Fr. 100'000.- par cas, charges éventuelles comprises; f) la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, la lettre e s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC; g) l'autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt; h) l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité); 	<p>Attributions (art. 146 Cst-VD et 4 LC)</p>	<p>Art. 17.- Le Conseil délibère sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le contrôle de la gestion; b) le projet de budget, y compris les indemnités du syndic et des membres de la municipalité, et les comptes; c) les propositions de dépenses extrabudgétaires; d) le projet d'arrêté d'imposition; e) l'admission de nouveaux bourgeois, sous réserve de la naturalisation facilitée des confédérés; f) l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations fixée à Fr. 100'000.- par cas, charges éventuelles comprises; g) la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, l'alinéa f) s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC; h) l'autorisation d'emprunter, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt; i) l'autorisation de plaider (sous réserve 	<p>Nouvelle constitution</p> <p>Suppression de l'art. sur les bourgeois.</p> <p>Le montant des aliénations et des acquisitions est fixé à Fr. 100'000.-</p>

<p>i) le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération;</p> <p>j) les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la LC;</p> <p>k) l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;</p> <p>l) les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;</p> <p>m) l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;</p> <p>n) la fixation des indemnités éventuelles des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil, du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC);</p> <p>o) toutes les autres compétences que la loi lui confie.</p> <p>Les délégations de compétence prévues aux lettres e, f et h sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.</p>		<p>d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité);</p> <p>j) le statut des employés communaux et la base de leur rémunération;</p> <p>k) les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes; (LC 44 al.2)</p> <p>l) l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;</p> <p>m) les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;</p> <p>n) l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés à la compétence de la Municipalité (LC 4);</p> <p>o) la fixation des indemnités éventuelles des membres et du secrétaire du Conseil ainsi que des membres des commissions (LC 29).</p> <p>Les délégations de compétence prévues aux alinéas f, g et h sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement spécial arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.</p>	<p>N: il a été ajouté: le syndic et la municipalité.</p>
<p>Art. 18.- Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.</p>	<p>Nombre des membres de la municipalité (art. 47 LC)</p>	<p>Art. 18.- Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité conformément à l'article 47 LC. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales (LC 47).</p>	<p>Modification constitution</p>

<p>Art. 19.- Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.</p> <p>S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.</p>	<p>Sanction (art. 100 LC)</p>	<p>Art. 19.- Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.</p> <p>S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale (LC 100).</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Section II Du bureau du conseil</p>		<p>Section II Du bureau du Conseil</p>	
<p>Art. 20.- Le bureau du conseil est composé du président et des vice-présidents, des deux scrutateurs et des deux scrutateurs suppléants. Le secrétaire, membre du conseil communal, fait également partie du bureau.</p>	<p>Composition du bureau (art. 10 LC)</p>	<p>Art. 20.- Le bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs (LC 10, dernier alinéa).</p>	<p>Composition du bureau actuelle Si le secrétaire est membre du conseil, il fait partie du bureau</p>
<p>Art. 21.- Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.</p>		<p>Art. 21.- Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Art. 22.- Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.</p> <p>Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.</p> <p>Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.</p>		<p>Art. 22.- Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire de son président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.</p> <p>Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.</p> <p>Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Art. 23.- Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.</p>		<p>Art. 23.- Le bureau est chargé de la police de la salle des séances</p>	<p>Inchangé</p>

Section III Du président du conseil		Section III Du président du Conseil	
Art. 24.- Le président a la garde du sceau du conseil.		Art. 24.- Le président a la garde du sceau du Conseil.	Inchangé
<p>Art. 25.- Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau du conseil et la municipalité.</p> <p>Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.</p> <p>Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</p>	Convocation (art. 24 et 25 LC)	<p>Art. 25.- Le président convoque le Conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la Municipalité.</p> <p>Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour (LC 24 et 25).</p>	Le dernier § a été ajouté
<p>Art. 26.- Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la ferme. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.</p> <p>Il signe avec le secrétaire toutes pièces officielles, actes ou expéditions qui émanent du conseil.</p>		<p>Art. 26.- Le président fait connaître à l'Assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la ferme. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement du scrutin ou de la votation et en communique le résultat au Conseil. Il signe avec le secrétaire toutes les pièces officielles, actes ou expéditions qui émanent du Conseil.</p>	Inchangé
<p>Art. 27.- Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.</p>		<p>Art. 27.- Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'Assemblée.</p>	Inchangé
<p>Art. 28.- Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.</p> <p>Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.</p>		<p>Art. 28.- Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.</p> <p>Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.</p>	Inchangé
<p>Art. 29.- Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.</p>		<p>Art. 29.- Le président prend part aux élections, ainsi qu'aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.</p>	Inchangé

<p>Art. 30.- Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.</p> <p>Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.</p> <p>Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.</p> <p>Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.</p>		<p>Art. 30.- Le président exerce la police de l'Assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la Municipalité.</p> <p>Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.</p> <p>Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance. Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'Assemblée.</p>	Inchangé
<p>Art. 31.- En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.</p>		<p>Art. 31.- En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.</p>	Inchangé
<p style="text-align: center;">Section I Des scrutateurs</p>		<p style="text-align: center;">Section IV Des scrutateurs</p>	
<p>Art. 32.- Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.</p>		<p>Art. 32.- Les scrutateurs sont chargés du dépouillement du scrutin. Ils comptent les suffrages quand on vote à main levée. Lorsqu'on vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.</p>	Inchangé
<p style="text-align: center;">Section V Du secrétaire</p>		<p style="text-align: center;">Section V Du secrétaire</p>	
<p>Art. 33.- Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.</p> <p>Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.</p>		<p>Art. 37.- Le secrétaire est responsable des archives du Conseil</p> <p>Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du Conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.</p>	Inchangé

<p>Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau du conseil.</p> <p>Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.</p>		<p>Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.</p> <p>Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au Conseil</p>	
<p>Art. 34.- Le secrétaire est chargé:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de rédiger les lettres de convocation mentionnées à l'article 25 et pourvoit à leur expédition, en collaboration avec le secrétaire municipal; b) de procéder à l'appel nominal, au début de chaque séance du conseil en mentionnant les excusés et les absents; c) de rédiger les procès-verbaux des séances du conseil et d'en expédier les conclusions à chaque conseiller avec la convocation du prochain conseil; d) de remettre dans les 10 jours à la municipalité copie des délibérés du conseil, lorsqu'il y a lieu de pourvoir à leur exécution; e) de rédiger et de signer avec le président toutes les pièces officielles émanant du conseil; f) de remettre à la municipalité et au premier membre des commissions, la liste des membres qui les composent ainsi que les pièces relatives aux objets dont elles doivent s'occuper; g) de tenir les procès-verbaux des séances du bureau du conseil; 		<p>Art. 33.- Le secrétaire est chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de rédiger les lettres de convocation mentionnées à l'article 25 et pourvoit à leur expédition, en collaboration avec le secrétaire municipal ; b) de procéder à l'appel nominal, au début de chaque séance du Conseil en mentionnant les excusés et les absents ; c) de rédiger les procès-verbaux des séances du Conseil et d'en expédier les conclusions à chaque conseiller avec la convocation du prochain Conseil ; d) de remettre dans les 10 jours à la Municipalité copie des délibérés du Conseil, lorsqu'il y a lieu de pourvoir à leur exécution ; e) de rédiger et de signer avec le président toutes les pièces officielles émanant du conseil; f) de remettre à la Municipalité et au premier membre des commissions, la liste des membres qui les composent ainsi que les pièces relatives aux objectifs dont elles doivent s'occuper ; g) de tenir les procès-verbaux des séances du bureau du Conseil ; h) de fonctionner en qualité de secrétaire du bureau électoral ; i) de tenir un état exact des indemnités dues aux membres du Conseil et en établir le compte après la dernière séance de 	

<p>h) de fonctionner en qualité de secrétaire du bureau électoral;</p> <p>i) de tenir un état exact des indemnités dues aux membres du conseil et en établir le compte après la dernière séance de l'année. Ce compte, vérifié et signé par le président, est transmis à la municipalité en vue du paiement par le boursier communal;</p> <p>j) de tenir à jour les archives du conseil.</p>		<p>l'année. Ce compte, vérifié et signé par le président, est transmis à la Municipalité en vue du paiement par le boursier communal ;</p> <p>j) de tenir à jour les archives du Conseil.</p>	
<p>Art. 35.- En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, le président nomme pour la séance un secrétaire provisoire.</p>		<p><u>Art. 34.-</u> En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, le président nomme pour la séance un secrétaire provisoire.</p>	Inchangé
<p>Art. 36.- A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil et le budget de l'année courante.</p>		<p><u>Art. 35.-</u> A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau les règlements des autorités communales, le budget de l'année courante.</p>	Rédaction
<p>Article 37.- Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :</p> <p>a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;</p> <p>b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;</p> <p>c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;</p> <p>d) un registre où se consignent la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.</p>		<p><u>Art. 36.-</u> Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil qui sont :</p> <p>a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances;</p> <p>b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du Conseil;</p> <p>c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;</p> <p>d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur entrée.</p>	Inchangé

		CHAPITRE IV	
CHAPITRE IV		CHAPITRE IV	
Des commissions		<u>Des commissions</u>	
<p>Art. 38.- Toute commission est composée de trois membres au moins et de deux suppléants.</p> <p>Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. La municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs fonctionnaires communaux.</p> <p>Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.</p>	Composition et attributions (art. 35 LC)	<p>Art. 38.- Toute commission est composée de cinq membres et de deux suppléants, sauf dans les cas spécialement prévus et à moins de décision contraire de l'Assemblée. Les suppléants assistent aux séances, participent aux délibérations, mais ne votent pas à ce titre.</p> <p>Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions de la Municipalité au Conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. La Municipalité peut d'elle-même ou à la demande de la commission se faire représenter dans celle-ci, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou un employé communal (LC 35).</p> <p>Le président du Conseil ne peut donner d'instructions à une commission, ni assister à ses séances.</p>	Rédaction
<p>Art. 39.- Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée. Cette commission est composée de 7 membres. Ils sont désignés pour la durée de la législature.</p> <p>Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.</p> <p>Au surplus, les articles 90 et suivants du présent règlement s'appliquent.</p>	Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCom)		<p>Le nombre de membres et la durée de fonctionnement ont été fixés.</p> <p>Ancien art. 91 partiel</p>
<p>Art. 40.- Le conseil peut élire une commission chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.</p> <p>Cette commission est composée de 7 membres. Ils sont désignés pour la</p>	Commission des finances		<p>Le nombre de membre et la durée de fonctionnement ont été fixés.</p>

durée de la législature.			
<p>Art. 41.- Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.</p> <p>Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.</p>	Nomination des commissions	<p>Art. 39.- Sous réserve des commissions permanentes, citées à l'annexe A1, qui sont nommées par le Conseil, le bureau désigne les commissions. Toute mutation des commissions permanentes fera l'objet d'une décision du Conseil.</p> <p>Lorsque l'Assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.</p>	Rédaction
<p>Art. 42.- La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.</p>	Rapport	<p>Art. 40.- La commission rapporte à une date subséquente. L'Assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.</p>	Inchangé
<p>Art. 43.- Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins 2 jours ouvrables avant la séance, cas d'urgence réservés.</p> <p>Le premier membre de la commission devra être en possession de tous les documents utiles aux travaux de la commission, au minimum trois semaines avant la date limite du dépôt du rapport de la commission. Dans les trois jours à dater de celui où il a reçu les documents utiles, le premier membre nommé d'une commission convoque les autres membres par écrit.</p> <p>Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport dans les délais, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.</p>		<p>Art. 41.- Les commissions devront déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la séance, samedi et dimanche exceptés, les cas d'urgence étant réservés. Le premier membre de la commission devra être en possession de tous les documents utiles aux travaux de la commission, au minimum trois semaines avant la date limite du dépôt du rapport de la commission. Dans les trois jours à dater de celui où il a reçu les documents utiles, le premier membre nommé d'une commission convoque les autres membres par écrit.</p> <p>Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du Conseil, lequel en informe ce dernier.</p>	Inchangé
<p>Art. 44.- Le premier membre convoque la commission. Il est en principe rapporteur. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.</p>	Constitution	<p>Art. 42.- Le premier membre d'une commission la convoque. Dans les commissions nommées par le Bureau, il est de droit rapporteur. Les commissions désignées par le Conseil se constituent elles-mêmes par la désignation d'un</p>	Rédaction

		rapporteur. La Municipalité est informée de la date des séances de toute commission.	
<p>Art. 45.- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.</p> <p>En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à l'Hôtel de ville.</p>	Quorum	<p>Art. 43.- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.</p>	Indication du lieu de rendez-vous
<p>Art. 46.- Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la municipalité.</p>		<p>Art. 44.- La Municipalité doit fournir tous les renseignements nécessaires à la décision de la commission. La commission peut convoquer des tiers et demander à la Municipalité de consulter des experts. En cas de désaccord, le Conseil se prononce. La commission peut, le cas échéant, exiger des tiers et des experts la signature d'une convention de diligence¹.</p>	Article simplifié
<p>Art. 47.- Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.</p>	Observations des membres du conseil	<p>Art. 45.- Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.</p>	Inchangé
<p>Art. 48.- Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être présentées par écrit.</p> <p>Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.</p>	Rapport	<p>Art. 46.- Le rapport ne peut être fait verbalement qu'ensuite d'autorisation de la commission. Les conclusions doivent toujours être écrites.</p> <p>Art. 47.- Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité, qui doit être déposé sur le bureau du Conseil dans les mêmes délais que le rapport de majorité.</p>	Les 2 articles sont réunis dans l'art. 48

		TITRE II	
TITRE II			
Travaux généraux du conseil			
CHAPITRE PREMIER		<i>CHAPITRE PREMIER</i>	
Des assemblées du conseil		<i>Des assemblées du Conseil</i>	
<p>Art. 49.- Le conseil s'assemble en général à la salle du conseil communal.</p> <p>Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par l'un des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par l'un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.</p> <p>La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins quinze jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour.</p> <p>Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</p>	Convocation (art. 24 et 25 LC)	<p>Art 48.-</p> <p>En règle générale, le Conseil s'assemble à la maison de commune. Il est convoqué par écrit sur ordre du président, à défaut par les vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.</p> <p>Le président a le droit de convoquer le Conseil de sa propre initiative, sous avis à la Municipalité.</p> <p>La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins 15 jours à l'avance, cas d'urgence réservés (LC 24, 25).</p>	Rédaction
<p>Art. 50.- Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, pour autant qu'il soit régulièrement convoqué.</p> <p>Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.</p> <p>Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.</p> <p>Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.</p>	Absences et sanctions (art. 98 LC)	<p>Art 49.-</p> <p>Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'Assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.</p> <p>Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, sont frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale (LC 98).</p> <p>Au début de la séance, il est fait un appel nominal.</p> <p>Il est pris note des absents, en distinguant les</p>	Inchangé

<p>Les membres qui n'ont pas répondu à l'appel sont admis à s'inscrire sur une feuille de présence pendant les quinze minutes qui suivent l'heure fixée pour l'appel.</p>		<p>absences excusées de celles qui ne le sont pas.</p> <p>Les membres qui n'ont pas répondu à l'appel sont admis à s'inscrire sur une feuille de présence pendant les quinze minutes qui suivent l'heure fixée pour l'appel.</p>	
<p>Art. 51.- Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.</p>	<p>Quorum (art. 26 LC)</p>	<p>Art. 50.- Le Conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Les membres de la Municipalité ne sont comptés ni pour le calcul du nombre total, ni pour celui du nombre des membres présents (LC 26).</p>	<p>Dernière partie abandonnée selon logique</p>
<p>Art. 52.- Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs.</p> <p>En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.</p>	<p>Publicité (art. 27 LC)</p>	<p>Art. 51.- Les séances du Conseil sont publiques. L'Assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations (LC 27)</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Art. 53.- S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 51 est atteint, le président déclare la séance ouverte.</p> <p>Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.</p>	<p>Appel</p>	<p>Art. 52.- S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 50 est atteint, le président déclare la séance ouverte. Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Art. 54.- Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau, signé par le président et le secrétaire, est déposé sur le bureau à la disposition des membres du conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide.</p> <p>Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.</p>	<p>Procès-verbal</p>	<p>Art. 53.- A l'ouverture de la séance, le procès-verbal de la séance précédente est mis en discussion. Il appartient au président de faire protocoler les éventuelles modifications rédactionnelles apportées au procès-verbal.</p> <p>S'il est adopté, il est immédiatement signé par le président et le secrétaire.</p> <p>Il est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.</p>	<p>Rédaction</p>

<p>Art. 55.-Après ces opérations préliminaires, le conseil:</p> <p>a) discute puis adopte l'ordre du jour;</p> <p>b) entend la lecture des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;</p> <p>c) entend les communications de la municipalité;</p> <p>d) procède à la prestation du serment et à l'installation des candidats entant au conseil.</p> <p>Il passe ensuite à l'ordre du jour.</p> <p>Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.</p> <p>L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil, notamment sur proposition de la municipalité.</p>	Opérations	<p>Art. 54.-</p> <p>Après ces opérations préliminaires, le Conseil :</p> <p>a) discute puis adopte l'ordre du jour ;</p> <p>b) entend la lecture des lettres et pétition qui sont parvenues au président depuis la précédente séance, ceci sous réserve des articles 61 et 62 ;</p> <p>c) entend les éventuelles communications de la Municipalité ;</p> <p>d) s'occupe ensuite, le cas échéant de la prestation du serment et de l'installation des candidats entrant au Conseil.</p> <p>Il passe ensuite à l'ordre du jour.</p> <p>Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.</p> <p>L'ordre des opérations peut cependant être modifié par décision du Conseil, notamment sur proposition de la Municipalité.</p>	Rédaction
CHAPITRE II		<i>CHAPITRE II</i>	
Droits des conseillers et de la municipalité		<i>De l'initiative</i>	
<p>Art. 56.- Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.</p>	Droit d'initiative (art. 30 LC)	<p>Art. 55.-</p> <p>Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité (LC 30).</p>	Inchangé
<p>Art. 57.- Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :</p> <p>a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;</p>	Postulat, motion, projet rédigé (art. 31 LC)	<p>Art. 56. -</p> <p>Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative:ⁱⁱ</p> <p>a) en déposant une motion, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à présenter un rapport ou une proposition sur un objet déterminé;</p> <p>b) en proposant lui-même un projet de règlement</p>	Ajout du postulat

<p>b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal ;</p> <p>c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du conseil.</p>		<p>ou un projet de décision du Conseil (LC 31).</p>	
<p>Art. 58.- Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.</p> <p>La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.</p>	<p>(art. 32 LC)</p>	<p>Art. 57.- Lorsqu'un membre veut utiliser son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président avant l'ouverture de la séance. La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance (LC 32).</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Art. 59.- Après avoir entendu la municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.</p> <p>Elle peut soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande ; - prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai. <p>L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.</p> <p>Le conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.</p> <p>Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la municipalité.</p> <p>La municipalité doit présenter au conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un rapport sur le postulat ; 	<p>(art. 33 LC)</p>	<p>Art. 58.- Le Conseil statue, après discussion et autant que possible immédiatement, sur la prise en considération de la proposition, après avoir entendu la Municipalité. Il peut renvoyer cette question à l'examen d'une commission.</p> <p>La prise en considération signifie renvoi de la proposition à la Municipalité, pour étude et rapport, sans que soit préjugé pour autant la décision définitive sur le fond. L'Assemblée peut, le cas échéant, fixer un délai à la Municipalité pour le dépôt de son rapport (LC 33).</p> <p>Aucune décision ne peut être prise sur le fond avant que la Municipalité ait déposé son rapport.</p>	<p>Nouvelle constitution</p>

<p>- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion</p> <p>ou</p> <p>- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.</p> <p>La municipalité peut présenter un contre-projet.</p> <p>En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.</p>			
<p>Art. 60.- Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.</p> <p>Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.</p> <p>La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.</p> <p>La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.</p>	<p>Interpellation (art. 34 LC)</p>	<p>Art. 59.- Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.</p> <p>Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.</p> <p>La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.</p> <p>La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour (LC 34).</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Art. 61.- Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité. Il n'y a pas de votation.</p>	<p>Simple question</p>	<p>Art. 60.- Un membre du Conseil peut adresser une question à la Municipalité ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité. Il n'y a pas de votation.</p>	<p>Inchangé</p>

CHAPITRE III		CHAPITRE III	
De la pétition		<i>De la pétition</i>	
<p>Art. 62.- Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 55, lettre b, du présent règlement.</p> <p>Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement.</p>		<p>Art. 61.- Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa plus prochaine séance.</p> <p>Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement.</p>	Inchangé
<p>Art. 63.- Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises directement à la municipalité.</p>		<p>Art. 62.- Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises directement à la Municipalité.</p>	Inchangé
<p>Art. 64.- La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.</p> <p>Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. De même, elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.</p>		<p>Art. 63.- La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la Municipalité. Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.</p>	Inchangé
<p>Art. 65.- Si l'objet de la pétition relève de la compétence du conseil (art. 4 LC), la commission rapporte au conseil en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.</p> <p>Si la pétition concerne la gestion de la municipalité, la commission rapporte au conseil en proposant soit d'ordonner le classement de la pétition en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer à la municipalité pour liquidation conformément aux règles légales. La municipalité informe le conseil de la suite donnée à la pétition.</p>	(art. 31 Cst-VD)	<p>Art. 64.- Si l'objet de la pétition relève de la compétence du Conseil (LC 4), la commission propose soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement. Si la pétition concerne la gestion de la Municipalité, la commission propose soit d'ordonner son classement, en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer à la Municipalité, pour liquidation conformément aux règles légales et, le cas échéant, rapport au</p>	La mention de réponse a été ajoutée

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.		Conseil.	
CHAPITRE IV		CHAPITRE IV	
De la discussion		<i>De la discussion</i>	
<p>Art. 66.- Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :</p> <p>a) de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;</p> <p>b) des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;</p> <p>c) du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.</p> <p>Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.</p>	Rapport de la commission	<p>Art.65.- Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis municipal ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :</p> <p>a) de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission</p> <p>b) des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ;</p> <p>c) du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.</p> <p>Sur la proposition de la commission le rapporteur peut être dispensé par le Conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du Conseil au moins trois jours à l'avance. En tout état de cause le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.</p>	Inchangé
<p>Art. 67.- Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.</p> <p>Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.</p>	Discussion	<p>Art. 66.- Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.</p> <p>Si la demande en est faite la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.</p>	Inchangé

<p>Art. 68.- La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.</p> <p>Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.</p>		<p>Art. 67.- La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande; toutefois, elle ne peut être refusée s'il s'agit d'un fait personnel.</p>	<p>Rédaction</p> <p>La dernière partie du dernier § a été supprimée</p>
<p>Art. 69.- Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.</p> <p>L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 30 est toutefois réservé.</p>		<p>Art. 68.- Aucun membre ne peut parler assis à moins qu'il en ait obtenu la permission du président.</p> <p>L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 30 est toutefois réservé.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Art. 70.- Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.</p> <p>Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.</p> <p>Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.</p>		<p>Art. 69.- Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme.</p> <p>Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.</p> <p>Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Art. 71- Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements.</p> <p>Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.</p> <p>Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.</p> <p>Les amendements au budget comportant la création d'un poste nouveau ou la majoration de plus de 10% d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission compétente se soient prononcées</p>	<p>Amendements</p>	<p>Art. 70.- Tout membre de l'Assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements.ⁱⁱⁱ</p> <p>Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.</p> <p>Les amendements au budget comportant la création d'un poste nouveau ou la majoration de plus de 10% d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la Municipalité et la commission compétente se soient prononcés à leur sujet.</p>	<p>Inchangé</p>

à leur sujet.			
<p>Art. 72.- Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.</p>	Motion d'ordre	<p>Art. 71.- Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote, sous réserve de ce qui est prévu à l'article suivant.</p>	Rédaction
<p>Art. 73.- Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.</p> <p>Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.</p> <p>La discussion est reprise à la séance suivante.</p>	Renvoi	<p>Art. 72.- Si la Municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.</p> <p>Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire, sauf décision de l'assemblée prise à la majorité absolue. A la séance suivante, la discussion est reprise.</p>	Inchangé
<p>Art. 74.- Sur demande appuyée par le cinquième des membres présents, la séance est suspendue. Le président fixe la durée de la suspension.</p>		<p>Art. 73.- Sur demande appuyée par le cinquième des membres présents, la séance est suspendue. Le président fixe la durée de la suspension.</p>	Inchangé
<p>Art. 75.- Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.</p> <p>Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.</p>		<p>Art. 74.- Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.</p> <p>Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour, ni assermentation. Toutefois dans ce cas les conseillers absents seront avisés. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.</p>	Rédaction

		CHAPITRE V	
CHAPITRE V			
De la votation		<i>De la votation</i>	
<p>Art. 76.- La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.</p> <p>Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.</p> <p>Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.</p> <p>Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond.</p> <p>La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.</p> <p>La votation a lieu à main levée. La contre-épreuve peut être demandée ou opérée spontanément par le bureau en cas de doute sur la majorité.</p> <p>La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. Le vote au bulletin secret a la priorité.</p> <p>La votation a lieu au bulletin secret en tout cas pour les élections.</p> <p>Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.</p> <p>Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.</p>		<p>Art. 75.- La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.</p> <p>Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.</p> <p>Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale.</p> <p>Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.</p> <p>La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.</p> <p>Les suffrages se comptent par assis ou debout, ou à mains levées. La contre-épreuve peut être demandée ou opérée spontanément par le bureau, en cas de doute sur la majorité.</p> <p>La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres. Le vote au bulletin secret a la priorité.</p> <p>Les conseillers ne peuvent répondre à l'appel nominal que par un oui ou un non, ou déclarer s'abstenir.</p> <p>La votation a lieu au bulletin secret en tout cas pour les élections et les naturalisations.</p> <p>Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président</p>	<p>Vote assis-debout</p> <p>Vote à bulletin secret demandé par 1/5 des membres à la place de 5 membres</p> <p>Suppression art. naturalisation</p>

		proclame la clôture du scrutin. Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.	
<p>Art. 77.- En cas de votation, le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.</p> <p>En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.</p> <p>En cas de votation à main levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.</p>	Etablissement des résultats	<p>Art. 76.- Le projet ou la proposition qui tend à modifier l'état de choses existant est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valables. En cas d'égalité des suffrages, le projet ou la proposition est donc rejeté (LEDP 29).</p>	Ajout § pour gestion des bulletins blancs
<p>Art. 78.- Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.</p>	Quorum	<p>Art. 77.- Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.</p>	Inchangé
<p>Art. 79.- Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.</p> <p>Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.</p>	Second débat	<p>Art.78.- Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.</p> <p>Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.</p>	Inchangé
<p>Art. 80.- La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.</p>	Retrait du projet	<p>Art. 79.- La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.</p>	Inchangé
<p>Art. 81.- Dans le cas où la résolution finale du conseil diffère des propositions de la municipalité, celle-ci peut demander séance tenante qu'il lui soit accordé un délai d'une semaine pour adhérer aux amendements ou retirer son projet.</p> <p>Si la municipalité ne fait pas usage de ce droit ou si, ayant demandé le terme d'une semaine, elle laisse expirer ce délai sans retirer sa proposition, la décision prise par le conseil devient définitive.</p>		<p>Art. 80.- Dans le cas où la résolution finale du Conseil diffère des propositions de la Municipalité, celle-ci peut demander séance tenante qu'il lui soit accordé un délai d'une semaine pour adhérer aux amendements ou retirer son projet.</p> <p>Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou si, ayant demandé le terme d'une semaine, elle laisse expirer ce délai sans retirer sa proposition, la décision prise par le Conseil devient définitive.</p>	Inchangé

Si la municipalité retire son projet, le conseil en est informé par son président dans la plus prochaine séance.		Si la Municipalité retire son projet, le Conseil en est informé par son président dans la plus prochaine séance.	
Art. 82.- Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 79, alinéa 2 est réservé.		Art. 81.- Aucune décision ne peut être rapportée dans la séance même où elle a été prise. L'article 78, alinéa 2, est réservé.	Inchangé
Art. 83.- Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral , il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.	Référendum spontané (art. 107 al. 4 LEDP)	Art. 82.- Lorsqu'il s'agit de décisions ou de dépenses susceptibles de référendum aux termes de la loi cantonale sur l'exercice des droits politiques et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision ou dépense soit soumise par le Conseil à l'Assemblée de commune, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote de cette proposition. Les articles 107 à 111 LEDP sont réservés.	Rédaction
TITRE III		TITRE III	
Budgets, gestion et comptes		<u>Budget, gestion et comptes.</u>	
CHAPITRE PREMIER		CHAPITRE I	
Budget et crédits d'investissement		<i>Budget et crédits d'investissement</i>	
Art. 84.- Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet. Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.	Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCom)	Art. 83.- Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet. Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires.	Inchangé
Art. 85.- La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature. Pour les cas d'urgence et pour un montant supérieur, la commission compétente est convoquée pour un avis préalable.	(art. 11 RCom)	Art. 84.- La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le Conseil au début de la législature. Pour des cas d'urgence et pour un montant	Inchangé

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.		supérieur, la commission compétente est convoquée pour un avis préalable. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil (RCC 11).	
Art. 86.- La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.	(art. 8 RCom)	Art. 85.- La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission (RCC 8).	La date a été repoussée de 10 jours
Art. 87.- Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.	(art. 9 RCom)	Art. 86.- Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre. (RCC 9).	Inchangé
Art. 88.- Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission se soient prononcées.		Art. 87.- Les amendements au budget comportant la création d'un poste nouveau ou la majoration de plus de 10% d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la Municipalité et la commission se soient prononcées. (cf. art. 70 al 3).	Inchangé
Art. 89.- Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.	(art. 9 RCom)	Art. 88.- Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration (RCC 9), soit au maximum le douzième du budget de l'année qui précède.	La mention du 12 ^{ème} du budget n'a pas été reprise.
Art. 90.- Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, lettre e est réservé. Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.	Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCom)	Art. 89.- Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, une estimation des subventions éventuelles, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'art. 17, al. 1, chiffre 6, est réservé (RCC 14). Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais (RCC 16).	Inchangé
Art. 91.- La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements. Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de		Art. 90.- La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses, ainsi que ses projets d'investissements. Ce plan est présenté au	Abandon des projets d'investissement

fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.		Conseil en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote (RCC 18).	
Art. 92.- Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.	Plafond d'endettement (art. 143 LC)		Article nouveau et imposé.
CHAPITRE II		CHAPITRE II	
Examen de la gestion et des comptes		<i>Examen de la gestion et des comptes</i>	
		<p>Art. 91.- Le Conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion de la municipalité de l'année précédente. Elle :</p> <p>a) contrôle l'application des préavis et interpellations votées par le Conseil communal ;</p> <p>b) examine le rapport de la Municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée ;</p> <p>c) contrôle l'efficacité des services communaux ;</p> <p>d) certifie si il a été tenu compte des observations précédemment présentées.</p> <p>Ses membres sont désignés à la première séance de la législature et sont rééligibles. Aucun employé communal ne peut en faire partie.</p>	<p>Cet article est repris dans les articles 37-38-91</p> <p>Il ne fait pas l'objet d'un article particulier</p>
<p>Art. 93.- Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen d'une commission.</p> <p>La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.</p> <p>Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 84 al. 2), ainsi que</p>	Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCom)	<p>Art. 92.- Le rapport de la Municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion (LC 93 b; RCC 34)</p> <p>La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.</p> <p>Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le</p>	Il est fait mention du réviseur des comptes.

les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 85).		Conseil dans le courant de l'année (art. 83, al.2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 84).	
<p>Art. 94.- La commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes.</p> <p>Cet examen peut être confié, le cas échéant, à la commission des finances. Elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) contrôle l'application des préavis et interpellations votées par le conseil communal; b) examine le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée; c) contrôle l'efficacité des services communaux; d) certifie s'il a été tenu compte des observations précédemment présentées. 	(art. 35 RCom)		Une partie de l'ancien art 91 est reprise
<p>Art. 95.- Dans le cadre de leur mandat, ces commissions ont un droit d'investigation illimité.</p> <p>La municipalité est tenue de leur fournir tous les documents et renseignements nécessaires.</p>	(art. 93e LC et 35a RCom)		Ancien art. 91
<p>Art. 96.- La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.</p>	(art. 93f LC et 36 RCom)	Art. 94.- La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et les comptes (LC 93e)	Inchangé
<p>Art. 97.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.</p>			Nouvel article
<p>Art. 98.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents mentionnés à l'article 93 sont communiqués en copie aux membres du conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération.</p>	Communication au conseil (art. 93d LC et 36 RCom)	Art. 95.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission sont communiqués à la Municipalité, qui doit y répondre dans les dix jours.	Rédaction

		Art. 96.- Ce rapport ainsi que les observations et les vœux, les réponses de la Municipalité et les documents mentionnés à l'art. 92 sont communiqués en copie aux membres du conseil ou tenus à leur disposition dix jours au moins avant la délibération (LC 93c - RCC 36).	
Art. 99.- Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.	(art. 93g LC et 37 RCCom)	Art. 97.- Le vote sur la gestion, les comptes et les observations intervient avant le 15 juillet (LC 93f ; RCC 37).	Nouvelle constitution
Art. 100.- Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes. Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil. S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.		Art. 98.- Le Conseil délibère séparément sur la gestion, les comptes et les observations. Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil. S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.	Inchangé
Art. 101.- L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.		Art. 99.- L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.	Inchangé
		TITRE IV	
		Admission dans la bourgeoisie	
		Art. 100.- Lorsque le Conseil est appelé à se prononcer sur une admission dans la bourgeoisie, l'ordre du jour doit indiquer le ou les noms des personnes qui demandent cette admission.	Abrogé Nouvelle constitution
		Art. 101.- La votation a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.	Abrogé Nouvelle constitution

TITRE IV		TITRE V	
Dispositions diverses		<u>Dispositions diverses</u>	
CHAPITRE PREMIER			
Art. 102.- La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.			
CHAPITRE II		CHAPITRE PREMIER	
Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa, De l'expédition des documents		<i>Des communications entre la Municipalité et le Conseil</i>	
Art. 103.- Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.		<u>Art. 102.-</u> Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.	Inchangé
Art. 104.- Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant.		<u>Art. 103.-</u> Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement, au cours d'une séance ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire, ou de leur remplaçant.	Inchangé
Art. 105.- Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 37, lettre a.		<u>Art. 104.-</u> Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 36, lettre a.	Rédaction

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du conseil, en sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.		Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du Conseil, en sont faites à la Municipalité au plus tôt. (RC 33)	
CHAPITRE III		CHAPITRE II	
De la publicité		<i>De la publicité</i>	
Art. 106.- Sauf huis clos (voir article 52), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées au public.	(art. 27 LC)	Art. 105.- Sauf huis clos (voir article 51), les séances du Conseil sont publiques; une tribune est réservée aux journalistes et au public.	Rédaction
Art. 107.- Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public. Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.		Art. 106.- Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit à ceux qui occupent la tribune mentionnée à l'article précédent. Le bureau peut, au besoin, faire évacuer celle-ci.	Rédaction
CHAPITRE IV		TITRE VI	
Dispositions finales		<i>Dispositions finales</i>	
		CHAPITRE PREMIER	
Art. 108.- Une modification du présent règlement peut être demandée par un membre du conseil, sauf si elle concerne des articles ayant force légale. Cette demande est mise en discussion. Si elle est admise, elle est renvoyée à une commission pour étude et rapport.		Art. 107.- Une modification du présent règlement peut être demandée par un membre du Conseil, sauf si elle concerne les articles qui sont des dispositions de droit impératif reprises de la loi sur les communes et du règlement type pour les conseils communaux du canton de Vaud. Cette demande est mise en discussion. Si elle est admise, elle est renvoyée à une commission pour étude et rapport.	Article repris de l'ancien règlement, il ne figurait pas dans le règlement type
Art. 109.- Le présent règlement entre en vigueur le Il abroge le		Art. 108.-	

<p>règlement du 9 novembre 1998.</p> <p>Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.</p>		<p>Le règlement du 3 octobre 1983 est abrogé.</p> <p><u>Art. 109.-</u> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.</p>	
		<p><u>Art. 110.-</u> Un exemplaire imprimé est remis à chaque membre du Conseil et de la Municipalité.</p>	
<p>Ainsi adopté en séance du conseil communal de Lucens, le</p>		<p>Ainsi adopté en séance du Conseil communal de Lucens, le 9 novembre 1998</p>	
<p>Le président :</p> <p>Claude Savoye</p>	<p>La secrétaire:</p> <p>Sylvie Rey</p>	<p>Le Président : La Secrétaire :</p> <p>E. Pidoux F. Gander</p>	

TABLES DES MATIERES			
<p>TITRE PREMIER : Du conseil et de ses organes, articles 1^{er} à 48</p> <p>TITRE II : Travaux généraux du conseil, articles 49 à 83</p> <p>TITRE III : Budget, gestion et comptes, articles 84 à 101</p> <p>TITRE IV : Dispositions diverses, articles 102 à 109</p>			
TABLES DES ABREVIATIONS			
<p>Cst-VD : Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)</p> <p>LC : Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)</p> <p>RCCom : Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)</p> <p>LEDP : Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)</p>			
QUELQUES DEFINITIONS			
<p>Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.</p>			
<p>La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante à présenter, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.</p>			

<p>Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.</p>			
<p>L'interpellation est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une résolution à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attente de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celui-ci.</p>			
<p>L'amendement est une modification apportée à une décision par l'assemblée législative au cours des débats.</p>			
<p>Le sous-amendement est une modification apportée à un amendement.</p>			

i

ii

iii